

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22210 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision du délégué du Ministre de l'intérieur du 28/11/2007 d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) au plus tard dans les quinze jours de la notification de cette décision lui notifiée le 03 janvier 2008, pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a déclaré à l'audience du 11 décembre 2008 du Conseil qu'ayant été reconnue réfugiée le recours ici en cause est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,